

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
13 septembre 2022 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué le six septembre, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD DE WILDE et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à M. DELHOSTE), Mme Catherine MONCASSIN (pouvoir à Mme DRAPIER), Mme Céline BIBÉ, Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL, conseillers municipaux.

Étaient excusés : M. Franck BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN,

Secrétaire de séance : M. José RIPOLL.

Étaient présents : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS et Mme Marianne DUPEYRON, rédacteur.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :	N° délibération
1°) Compte rendu de la séance du 28 juin 2022.	
2°) Compte rendu des délégations du Maire.	
3°) Finances – Demandes complémentaires de subventions communales 2022. a) Demande de subvention par le Comité des Fêtes du Sentex b) Demande de subvention par l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon c) Demande exceptionnelle d'aide financière par l'ASA de la Tauziolle d) Autres demandes.	D.22.05.01 D.22.05.02 D.22.05.03
4°) Finances - Frais de fonctionnement des écoles 2021– Année scolaire 2021/2022.	D.22.05.04
5°) Redevance d'occupation du domaine public 2022.	D.22.05.05
6°) Passage à la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023. a) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2023 pour le budget général de la Commune et le budget annexe du Cinéma. b) Passage à la nomenclature M57 : mise en pace de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.	D.22.05.06 D.22.05.07
7°) Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.	D.22.05.08
8°) Autorisation de signer une convention avec le Cabinet MEDINOPIA dans le but de recruter un (ou des) dentiste(s) désirant s'établir à Cazaubon.	D.22.05.09

1°) Compte rendu de la séance du 28 juin 2022

L'examen du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 est reporté à la prochaine séance du Conseil municipal.

2°) Compte rendu des délégations du Maire

➤ Urbanisme

DM 2022 – 29 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DUCOUSSO / WION.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire à NOGARO, Gers, reçue en mairie le 17 juin 2022, informant du projet de vente d'une maison d'habitation, sise au lieudit « la ville sud », 12 et 12 bis, Rue Lapeyrade, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 107, d'une contenance totale de 716 m², bien appartenant en indivision à Madame Joëlle, Fabienne, Régine DUCOUSSO épouse SANDRAS, demeurant 8 route de Saramon, commune de CASTELNAU BARBARENS (Gers), à Madame Patricia Christine Éliane DUCOUSSO épouse VOISINE demeurant 28 Clos Cézanne, commune de NAY (Pyrénées Atlantiques), à Madame Nina Leilou DUCOUSSO demeurant 6 rue du Dahomey, commune de MONTPELLIER (Hérault), à Madame Sandie Michelle DUCOUSSO demeurant 6 bis, route de Beaulieu, commune de RESTINCLIERES (Hérault), à Monsieur Benjamin, Laurent, Jean SANDRAS, demeurant commune de CASTELNAU BARBARENS (Gers), à Monsieur Robin SANDRAS demeurant 8 route de Saramon commune de CASTELNAU BARBARENS (Gers), à Monsieur Lilian SANDRAS demeurant 8, route de Saramon commune de CASTELNAU BARBARENS (Gers), et à Monsieur Guillaume Dominique WION demeurant 145, Chemin de Balloche commune de SARBAZAN (Landes), pour un montant total de cent vingt mille euros, une commission de sept mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 107 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 30 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DUPRAT / ALTAMIRANO CALLE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire à NOGARO (Gers), reçue en mairie le 24 juin 2022, sous le numéro 1265, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain, sis au lieudit « Jean Marie », à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section ZC n° 58, 91, 92, 93, 94, 95 et 96, d'une contenance totale de 25 721 m², bien appartenant en indivision à Madame Nicole Odette Monique DUPRAT, à Madame Monique Denise DUPRAT et à Monsieur Nicolas Bernard Georges Sauveur DUPRAT demeurant 81, Avenue des Landes à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de cent vingt mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section ZC n° 94 est classée pour partie en zone AUm du PLU donc soumise au droit de préemption urbain, les parcelles cadastrées section ZC n° 58, 91, 92, 93, 94 pour partie, 95 et 96 sont classées en zone N du PLU donc non soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 31 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DUPRAT/ SAS AMARANTE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire à NOGARRO (Gers), reçue en mairie le 27 juin 2022, sous le numéro 1284, informant du projet de vente d'une maison d'habitation, sise 95 Avenue des Landes à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AN n° 100, 183 et 184, d'une contenance totale de 862 m², bien appartenant à Madame Nicole Odette Monique DUPRAT demeurant 81, Avenue des Landes à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de quarante mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 100, 183 et 184 sont classées en zone UA du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 32 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI LA FLANERIE / AMARANTE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire à NOGARRO (Gers), reçue en mairie le 27 juin 2022, sous le numéro 1283, informant du projet de vente d'un immeuble à usage professionnel, sis 81 Avenue des Landes à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 190, d'une contenance totale de 823 m², bien appartenant à la SCI la Flânerie demeurant à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 190 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 33 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PRUNET / MOSNIER.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Anne-Laure ANGLADE, notaire à CASTELJALOUX (Lot-et-Garonne), reçue en mairie le 30 juin 2022, sous le numéro 1291, informant du projet de vente d'un premier appartement, lot n° 1 de 48,42 m² avec les 70/ 1000èmes des parties communes et garage lot n° 11 avec les 3/1000èmes des parties communes et d'un deuxième appartement, lot n° 27 de 20,84 m² avec les 25/1000èmes des parties communes et garage lot n° 46 avec les 3/1000èmes des parties communes, lots situés à la résidence Les Sauges 4 rue de l'Abbé Escarnot à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, et cadastré section AN n° 113 et 114, d'une contenance totale de 2374 m², bien appartenant à Monsieur et Madame Raymond PRUNET demeurant 1253 Chemin de Pellausy commune de VILLEMUR SUR TARN (Haute Garonne), pour un montant total de quatre-vingt-quatre mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 113 et 114 sont classées en zone UCa du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 34 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BORGELA SANTI /CARTIGNY WAUTERS.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 30 juin 2022, sous le numéro 1312, informant du projet de vente d'une maison d'habitation, sise 14 Lotissement de Couterie, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AS n° 411, d'une contenance totale de 1246 m², bien appartenant à Monsieur Jean-Baptiste BORGELA pour 3/4 et à Madame Noémie SANTI pour 1/4 demeurant 14 Lotissement de Couterie, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de deux cent quarante mille euros dont sept mille cent trente euros de mobilier, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 411 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 35 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI PHNOM PENH /INCLIMA RASO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 7 juillet 2022, sous le numéro 1354, informant du projet de vente d'un immeuble à usage commercial dénommé « Résidence les Cygnes », sis 63 Avenue des Thermes, à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 269, 271, 350, 351, 354, 355 et 356 d'une contenance totale de 4452 m², bien appartenant à la société civile immobilière PHNOM PENH demeurant 63 Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de quatre cent quarante-trois mille euros dont vingt-trois mille cinq cent quarante-cinq euros de mobilier, une commission de treize mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 269 et 271 sont classées en zone Ua du PLU et les parcelles cadastrées section AN n° 350, 351, 354, 355 et 356 en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 36 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente FAUTRE / LASSALE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 3 août 2022, sous le numéro 1539, informant du projet de vente de deux parcelles de terre, sises au lieudit « à la Taste », à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrées section AD n° 289 et 292, d'une contenance totale de 1200 m², bien appartenant à Monsieur Benjamin FAUTRE et Madame Céline CLERMONTTE demeurant 8 rue de Saint-Justin, commune de CRÉON D'ARMAGNAC (Landes), pour un montant total de dix-huit mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AD n° 289 et 292 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 37 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente THOMASSIGNY / NEMER.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT (Landes), reçue en mairie le 8 août 2022, sous le numéro 1584, informant du projet de vente d'un immeuble à usage d'habitation, sis 191 Route d'Éauze, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section ZA n° 199 pour partie, d'une contenance

totale de 1491m², bien appartenant à Monsieur et Madame Jean THOMASSIGNY demeurant 191 Route d'Éauze, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de deux cent vingt mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section ZA n° 199 pour partie est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 38 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SALES SANTOS / SANTOS.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT (Landes), reçue en mairie le 11 août 2022, sous le numéro 1606, informant du projet de vente d'un immeuble à usage d'habitation, sis au lieudit « à la Ville Sud » Rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AV n° 296, 373 et 376, d'une contenance totale de 1230 m², bien appartenant à Monsieur David Gérard SALES et Madame Amandine SANTOS demeurant 1819 Route de Saint Martin, commune de SAINT-JUSTIN (Landes), pour un montant total de cent quarante-cinq mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AV n° 296, 373 et 376 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 39 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI MOUTIQUES /SOARES GUEDES.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 12 août 2022, sous le numéro 1612, informant du projet de vente d'un immeuble à usage d'habitation pour locations saisonnières, sis Avenue des Thermes à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 405, d'une contenance totale de 1912 m², bien appartenant à la SCI MOUTIQUES, représentée par Madame HUOT MARCHAND Lydia Nicole Yvette Yvonne, dont le siège social se situe Avenue des Thermes à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de cent quatre-vingt-dix mille huit cents euros ; une commission de sept mille huit cents euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 405 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 40 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LOTTIAU / MANECHEZ.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par l'Office Notarial DEHEUL et MILOT, notaires à HESDIN (Pas-de-Calais), reçue en mairie le 22 août 2022, sous le numéro 1647, informant du projet de vente d'une chambre d'EHPAD, lot n° 50 au premier étage avec les 130/ 10000èmes des parties communes, lot situé à l'EHPAD « Le Clos de l'Armagnac » 9 rue du Cousiné, commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété achevé depuis plus de 4 ans et dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, et cadastré section AS n° 442, d'une contenance totale de 9348 m², bien appartenant à Monsieur Serge Daniel LOTTIAU demeurant 260 Route de Château Landon, commune de NARGIS (Loiret), pour un montant total de cent trente mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (+ frais d'acte évalués à dix mille sept cents euros) dont deux mille

quatre cent trente-huit euros de mobilier, une commission de quatorze mille cent quinze euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 442 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 41 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BONNET / BOLDINI.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 23 août 2022, sous le numéro 1666, informant du projet de vente d'une maison d'habitation, sise au lieudit « Tales » au 2467, route du Haget, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section ZC n° 74 et 75, d'une contenance totale de 6682 m², bien appartenant à Monsieur Denis BONNET demeurant « Le Beroy », 1227 Route de Pounelle à BARBOTAN LES THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de cent vingt mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section ZC n° 74 et 75 sont classées en zone AUm du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2022 – 42 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LAUGA / CARLI.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 25 août 2022, sous le numéro 1685, informant du projet de vente d'un terrain à bâtir, sis au lieudit « la Ville Sud », commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AV n° 29, 30, 31 et 33, d'une contenance totale de 4213 m², bien appartenant à Madame Paulette EMONNET demeurant 270 Chemin de Lalanne à GABARRET (Landes), à Madame Marie-Pierre LAUGA épouse PORTE demeurant 6, rue des Noisetiers à VILLARS (Loire) et à Monsieur Jean-Luc LAUGA demeurant lieudit « le Gabarra » 20 Rue de Las Canères à CAZAUBON (Gers), pour un montant total de quinze mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AV n° 29, 30, 31 et 33 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

Concernant tous ces nouveaux arrivants, Mme PASSARIEU indique qu'ils doivent se signaler au SETA.

➤ Baux communaux.

Le loyer mensuel du garage dépendant de l'ancien appartement de fonction de la Poste situé Place du Bataillon de l'Armagnac à Cazaubon, loué à Mme Nathalie PIERNAS LARROUCAU, est passé de 45,34 € à 46,07 € à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le loyer mensuel de l'appartement de l'Immeuble Llassera, loué au CAT & Foyers l'Essor de Monguilhem, est passé de 261,38 € à 267,86 € au 1^{er} juillet 2022.

Le loyer mensuel de l'appartement du 2^{ème} étage droit de l'ancienne gendarmerie rue du Cousiné avec M. Pascal PEYRET est passé de 327,55 € à 335,67 € à compter du 1^{er} août 2022.

Le montant de la redevance pour la licence IV communale du Café de la Poste (M. Thierry LASARTIGUE) est passé de 654,68 € à 687,87 € par an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le loyer du garage, dépendant de l'ancien appartement de fonction de la Trésorerie, avec M. Pierre BOUMATI est passé de 45,43 € à 47,07 € par mois à compter du 15 septembre 2022.

3°) Finances – Demandes complémentaires de subventions communales 2022 :

Madame BIBÉ présente les deux demandes associatives ci-dessous et rappelle à l'assemblée que les subventions communales 2022 ont été octroyées en séance du 28 juin 2022.

a) Demande de subvention par le Comité des Fêtes du Sentex

Par courrier reçu le 1^{er} août 2022, le Comité des Fêtes du Sentex présente sa demande de subvention et sollicite une aide financière pour l'organisation des fêtes du quartier du Sentex pour cette année 2022 ; la dernière subvention communale, d'un montant de 420 €, avait été octroyée avant la pandémie du Covid en 2019.

Madame le Maire propose le maintien de cette subvention.

Délibération D.22.05.01

Considérant la demande de subvention communale du Comité des Fêtes du Sentex,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'octroyer au Comité des Fêtes du Sentex, la somme de 420 € au titre de la subvention communale 2022,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

b) Demande de subvention par l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon.

Par courrier, l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon transmet sa demande de subvention et sollicite une aide financière pour cette année 2022 où elle a organisé le concours de pétanque des fêtes de Cazaubon ; la dernière subvention communale, d'un montant de 430 €, avait été octroyée en 2019.

Madame le Maire propose le maintien de cette subvention.

Pour la présente délibération, M. Didier EXPERT ne participe pas au vote.

Répondant à Mme PASSARIEU sur la présente demande de l'Amicale bouliste, M. EXPERT expose que l'Amicale a organisé le concours de pétanque des fêtes de Cazaubon et a également participé aux Championnats des Vétérans du Gers avec de bons résultats et une montée en division 1.

Délibération D.22.05.02

Considérant la demande de subvention communale de l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'octroyer à l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon, la somme de 430 € au titre de la subvention communale 2022,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

c) Demande exceptionnelle d'aide financière de l'ASA de la Tauziolle.

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier reçu le 18 juillet 2022 de Monsieur le Président de l'ASA de la Tauziolle sollicitant une aide financière exceptionnelle pour le nettoyage des chemins DFCI de la Tauziolle. Cette Association Syndicale Autorisée du massif

de la Tauziolle est confrontée cette année à un budget ne lui permettant pas d'honorer la facture de nettoyage. En 2021, l'ASA a procédé à un gros nettoyage des chemins qui servent autant pour les chasseurs que pour les paloumayres, les promeneurs à pied, à cheval et surtout pour la défense forestière contre les incendies ; ces chemins doivent rester entretenus et praticables pour les différents engins de lutte contre les incendies de forêts. Ce massif forestier représente une superficie de 640 ha répartis sur 5 communes et plus de 10 km de chemins à entretenir chaque année :

- Monclar d'Armagnac : 290 ha
- Estang : 170 ha
- Larée : 120 ha
- Lias d'Armagnac : 40 ha
- Cazaubon : 20 ha

Les recettes de l'ASA s'élèvent à 1 500 € par an (cotisations des propriétaires).

Pour information, le nettoyage léger (banquette) coûte 1000 à 1300 € par hectare et le nettoyage plus lourd (banquette et épaveuse) 3000 à 3300 € par hectare et par an.

Pour 2022, l'augmentation des fluides et de l'entretien des machines a impacté fortement la facture et l'ASA ne peut faire face à cette dépense.

M. le Président de l'ASA de la Tauziolle sollicite une aide de 250 € auprès des communes de Lias et Cazaubon et de 500 € pour les 3 autres communes.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Délibération D.22.05.03

Considérant la demande exceptionnelle de l'ASA de la Tauziolle,

Considérant primordial l'entretien régulier des chemins forestiers pour préserver intact notre patrimoine forestier, surtout en cette année de forte sécheresse et de violents feux de forêts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions : Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL), décide :

- D'octroyer à l'ASA de la Tauziolle ayant son siège social à Monclar d'Armagnac, une aide financière exceptionnelle de 250 € afin de l'aider à régler sa facture importante d'entretien des chemins forestiers cette année 2022,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

Répondant à Mme PASSARIEU sur l'actuelle présidence de cette ASA, Mme le Maire indique qu'il s'agit de M. Christophe RANDE et que cette demande émane de lui.

d) Autres demandes

Lors du prochain conseil municipal, seront présentées les demandes des écoles pour l'organisation des sorties pédagogiques de l'année scolaire.

4°) Finances - Frais de fonctionnement des écoles 2021– Année scolaire 2021/2022.

Le bilan a été transmis aux conseillers ; Mme le Maire rappelle que l'école maternelle ne compte plus que deux classes, les frais d'ATSEM ont ainsi diminué. Les enfants proviennent de toutes les communes environnantes mais toutes ne participent pas aux frais de fonctionnement car elles comptent également une école sur leur territoire ou participent à un regroupement scolaire. Les enfants sont souvent accueillis dans nos écoles car leurs parents

travaillent sur Cazaubon ou les assistantes maternelles sont sur notre territoire ; la Commune ne refuse pas l'accès aux écoles, les effectifs sont ainsi confortés.

Mme PASSARIEU demande si les frais ne pourraient pas être divisés par le nombre d'enfants participant aux frais et non par le nombre total des enfants. Mme TINTANÉ répond qu'il convient de vérifier la réglementation. M. VILLEMAGNE indique que les communes, qui ne participent pas, ont leur propre école et donc corrélativement leurs propres frais de fonctionnement. Mme PASSARIEU conçoit qu'il est important de maintenir les classes mais les familles cazaubonnaises payent plus cher que les autres. M. VILLEMAGNE expose qu'il en est de même pour les communes qui accueillent des enfants de Cazaubon.

Délibération D.22.05.04

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022.

Elle rappelle que la participation pour l'année précédente 2020/2021 a été fixée à 850 € par élève. Elle donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2021/2022 :

COMMUNES	MATERNELLE	/	ELEMENTAIRE
CAZAUBON	19		65
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2		2
CREON D'ARMAGNAC	1		1
ESTIGARDE	1		-
GABARRET	-		1
LAGRANGE	1		3
LAREE	2		6
LIAS D'ARMAGNAC	1		2
MARGUESTAU	-		1
MAULEON D'ARMAGNAC	2		-
MONCLAR D'ARMAGNAC	8		15
PANJAS	-		1
PARLEBOSCQ	-		4
SAINT JUSTIN	-		2
TOTAL = 140 enfants	37		103

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 117 378,38 € pour 140 enfants soit 838,42 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **840 € par an et par élève**.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

5°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2022 par Orange.

Comme tous les ans, il est proposé d'arrêter les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public 2022 par Orange. M. DELHOSTE remarque que la fibre n'est pas comptabilisée dans la situation remise par Orange ; les chiffres peuvent être contestés.

M. VILLEMAGNE rappelle que les armoires appartiennent à Gers Numérique. La présente délibération doit fixer les montants maximums des redevances 2022 à prendre en compte pour le calcul de notre Commune.

Délibération n° D.22.05.05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances.

Cet encadrement était prévu, auparavant par le décret du 30 mai 1997.

Considérant que le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier et que pour l'année 2022, les montants plafonds des redevances ont été fixés comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Situation au 31/12/21	Tarifs plafonnés 2022
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,719 km	56,85 € / km
Artères en souterrain - en €/km	26,054 km	42,64 € / km
Emprises au sol (cabines téléphoniques, armoires sous répartiteurs) le m ²	0,50 m ²	28,43 € / m ²

Considérant que le produit attendu de l'année 2022 serait de 2 700,99 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Arrête les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public dues par Orange, à compter du présent exercice 2022, comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Montants 2022
Artères en surplomb aérien - en €/km	56,85
Artères en souterrain - en €/km	42,64
Emprises au sol (sous-répartiteurs) le m ²	28,43

- Charge Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.
- Inscrit annuellement cette recette au compte 70323.

Mme PASSARIEU demande si les tarifs communaux des droits d'occupation du domaine public ont été modifiés. M. VILLEMAGNE répond que les redevances d'occupation du domaine public (terrasses) n'ont pas été titrées en 2020 et 2021. Pour le marché de Barbotan (gratuit en mars sinon 2,20 € le ml ou 6 € l'abonnement mensuel), les tarifs n'ont pas été modifiés ni ceux des emplacements forains (les tarifs datent de février 2017). Pour l'aire de camping-cars, le stationnement est de 9,70 € par nuitée avec un forfait 2 heures à 2 € (sans nuitée pour vidange) et un forfait 3 semaines à 175,20 €.

Les prix 2023 des locations de salle et autres redevances seront certainement revus lors d'un prochain conseil eu égard l'augmentation conséquente des factures d'électricité, d'eau, de fioul et de gaz.

6°) Passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. VILLEMAGNE expose que la nomenclature M57 va permettre le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées. Elle remplacera toutes les autres instructions budgétaires et comptables des collectivités : commune, département, région.

Au départ, tous les budgets de la Commune devaient passer à la M57, finalement seuls les budgets en M14 vont y passer, pas les budgets en M4.

Les maquettes budgétaires vont donc changer, certains articles seront développés d'autres au contraire seront regroupés ; lors du vote du BP 2023, la colonne afférente au budget de l'année N-1 n'apparaîtra donc pas. Un document commun à l'ordonnateur et au comptable public regroupera compte de gestion et compte administratif : le CFU – compte financier unique.

La deuxième délibération propose la mise en place de la fongibilité des crédits. Actuellement, on peut bouger les crédits des articles au sein du même chapitre. Pour plus de souplesse, la M57 permettra des mouvements entre chapitres au sein de la même section, hormis pour le chapitre 012 relatif au personnel. Ces mouvements pourront se faire à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles.

A terme, d'autres possibilités seront offertes comme la fusion du budget principal de la Commune et des budgets annexes ; le MINEFI ne peut pas, pour l'instant, aller plus vite dans la transition.

Mme TINTANÉ explique que la trésorerie a sollicité ce passage anticipé et optionnel à la M57, les services étant plus disponibles cette année. Au 1^{er} janvier 2024 les dernières collectivités passeront obligatoirement à la M57.

M. VILLEMAGNE précise que certaines petites collectivités sont passées cette année à la M57. Un gros nettoyage de l'inventaire est nécessaire avant cette modification.

Répondant à Mme PASSARIEU, il explique qu'il y a peu de différence entre l'inventaire de la Commune et celui de la trésorerie mais les fiches ne sont pas toujours tenues comme le souhaite le Service de gestion comptable de Condom.

Pour terminer, M. VILLEMAGNE rappelle que les mouvements de crédits entre chapitres feront l'objet d'une décision du Maire et l'assemblée municipale en sera informée en début du Conseil municipal suivant.

Il est donc proposé d'accepter le passage des budgets principal de la Commune et Cinéma en nomenclature M57 et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

a) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget général de la Commune et le budget annexe du Cinéma.

Délibération D.22.05.06

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
2. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Cazaubon : son budget principal et le budget annexe du Cinéma.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Cazaubon (budget principal et budget annexe du Cinéma) à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune en M14.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Cazaubon : budget principal de la Commune et budget annexe du Cinéma,
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b) Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Délibération D.22.05.07

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Commune de CAZAUBON est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la Commune et le budget annexe du Cinéma :

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

7°) Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.

Délibération D.22.05.08

VU l'article L5211-17 du CGCT

Madame le Maire de la Commune de CAZAUBON expose à son Conseil municipal qu'elle a été saisie par courrier par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers pour une modification de statuts.

Il est proposé au Conseil municipal d'acter cette modification qui porte essentiellement sur :

- Article 1 : changement de nom du « Syndicat Départemental d'Énergies du Gers » en « Territoire d'Énergies Gers ».
- Article 2 : Ajout du paragraphe « le Syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6 ».
- Création de l'article 2.6 qui fait référence à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 7 : suppression du 1^{er} alinéa sur les anciens statuts qui donnait la compétence « production d'énergie » au Syndicat au regard de la réécriture de l'article 2 dans un cadre réglementaire plus précis.
- Création d'un alinéa sur la prise de participations dans des sociétés commerciales et des sociétés coopératives conformément à l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, toutes les dispositions transitoires liées à la grande réforme statutaire qui a permis aux communes d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, ont été annulées car devenues obsolètes car elles n'avaient plus lieu d'apparaître.

La représentativité, les périmètres géographiques, la gouvernance de votre Syndicat sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le projet de statuts et décide de notifier sa décision au contrôle de légalité exercé par l'État et à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.

8°) Autorisation de signer une convention avec le Cabinet MEDINOPIA dans le but de recruter un (ou des) dentiste(s) désirant s'établir à Cazaubon.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Médinopia, cabinet spécialisé dans la recherche de professionnels médicaux, a aidé la Commune à trouver un médecin pour Cazaubon ; ce médecin est maintenant installé depuis ce printemps.

Actuellement, il serait urgent de charger ce cabinet du recrutement d'un dentiste pour un coût de 13 600 € HT

Le but est d'accueillir un (ou des) dentiste(s), rémunéré(s) par sa (leur) et les organismes de sécurité sociale.

Actuellement, de nombreuses familles recherchent un dentiste et les dentistes installés dans les communes limitrophes ne prennent plus de nouveaux patients.

La recherche a permis de trouver un couple de dentistes, salarié d'un groupe mutualiste en France depuis un an, qui souhaiterait s'installer dans notre commune.

La commune, de son côté, s'engage à fournir gracieusement pour la durée d'une année :

- Un local servant de cabinet médical avec l'équipement basique non médical ainsi que la prise en charge des fluides ;
- Une maison d'habitation pour les praticiens et leur famille ;
- La prise en charge de 50 % du coût d'un assistant dentaire / secrétaire à temps plein.

Répondant à Mme PASSARIEU sur la recherche de ces locaux, Mme TINTANÉ précise qu'elle s'est rapprochée de M. Jean LARY pour connaître la disponibilité de son ancien cabinet médical ; ce Cabinet comporte une entrée – salle d'attente et trois pièces ce qui serait idéal pour ce couple. Chacun aurait son bureau, la 3^{ème} pièce accueillerait la salle radio et le labo.

Ce Cabinet serait libre au 31 décembre 2022 au départ du Dr LAPORTE. Des travaux de rafraîchissement seront nécessaires en début d'année ainsi que l'implantation d'arrivées d'eau et d'air comprimé pour les cabinets, l'arrivée des dentistes serait donc fixée au 1^{er} avril 2023. Quant à la maison d'habitation, une proposition intéressante a été faite ; cette maison est à deux pas du Cabinet, la visite doit avoir lieu demain.

Mme TINTANÉ confirme à Mme PASSARIEU que la Commune s'engage à prendre en charge le loyer du Cabinet dentaire (non équipé) et la location de la maison (loyer et charges) pendant un an plus l'administratif médical pour moitié.

Répondant à M. BOULIN, Mme TINTANÉ rajoute que cette famille arrive d'Espagne mais parle le français (lui est d'origine allemande, elle d'origine espagnole).

M. BOULIN demande à quantifier la patientèle potentielle. Mme TINTANÉ indique que les dentistes ont vu l'ARS pour une étude de territoire.

Mme TINTANÉ précise qu'on leur demande de s'engager sur une durée minimale d'un an ; des aides sont octroyées, toutefois moins importantes que pour une installation de médecins mais elle avoisinerait les 12 000 € par dentiste.

Répondant à Mme PASSARIEU sur le coût du loyer du Cabinet, Mme TINTANÉ parle de 12 € environ par m² soit un loyer mensuel avoisinant les 1000 €. Pour la maison d'habitation, elle souhaite rester dans la tranche de prix du loyer du médecin soit environ 800 € charges comprises.

M. VILLEMAGNE précise que la Commune règle les loyers du Dr WASSI jusqu'en mars 2023, s'enchaîneraient ensuite les loyers pour les dentistes.

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ indique qu'un point sera effectué en fin d'année avec le Dr WASSI.

Pour son intervention, le cabinet MEDINOPIA propose à la commune une convention qu'il convient d'autoriser Mme le Maire à signer, ainsi qu'une convention d'engagement avec les deux dentistes pressentis pour venir exercer à Cazaubon.

Délibération D.22.05.09

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant la recherche incessante de professionnels du secteur médical,

Considérant que la société MEDINOPIA s'appuie sur ses connaissances dans le recrutement transfrontalier pour aider ses clients à pourvoir au recrutement de personnes qualifiées dans le domaine médical,

Considérant la proposition de convention de la société MEDINOPIA, annexée à la présente, définissant ses relations avec le futur prestataire,

Pour information, en cas de venue d'un dentiste par ce biais, la commune s'engage à fournir gracieusement pour la durée d'une année :

- Un local servant de cabinet médical avec l'équipement basique non médical ainsi que la prise en charge des fluides ;
- Une maison d'habitation pour les praticiens et leur famille ;
- La prise en charge de 50 % du coût d'un assistant dentaire / secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention MEDINOPIA ci-annexée,
- Autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent,

- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- Désigne Madame le Maire comme interlocuteur privilégié du cabinet Médinopia

Mme TINTANÉ remercie l'assemblée pour cette prise de position importante pour la population de notre territoire.

Il sera possible également d'accepter l'arrivée d'un autre professionnel de santé, à côté du Dr WASSI, dans le 2^{ème} bureau.

La séance est levée à 19H45.